

Dossiers de circonscription

M. Dick: Voudrait-il avoir l'obligeance de le faire.

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. Je crois que le député avait déjà fait cette remarque dans son discours précédent.

M. Blaker: Monsieur l'Orateur, il arrive souvent que les députés de cette Chambre fasse appel à la courtoisie de leurs collègues pour essayer de renvoyer le sujet d'un bill au comité. Je tiens à conclure mes remarques en expliquant au député pourquoi il a tort. Si j'estime qu'il a tort, je ne vois pas comment je pourrais proposer que le sujet de ce bill soit renvoyé au comité.

A un moment donné le député a déclaré qu'il se sentait découragé par le fait que les simples citoyens ne disposent d'aucun recours. J'ai essayé de signaler que nous ne disposons d'aucune méthode valable pour disposer de ces documents. J'ai étudié toute cette affaire pour démontrer très clairement au député que son bill exigerait que les documents soient traités d'une façon qu'il nous est pour la plupart impossible d'adopter. Avec les années qui passent, nous n'arrivons tout simplement plus à trouver de la place pour ranger tous ces documents. A défaut d'avoir accès à certains locaux de cet édifice—où au moins un député range déjà les siens—je ne vois pas comment nous pourrions arriver à faire ce que le député demande. Nous n'avons tout simplement pas les moyens de conserver en sûreté ces documents aux termes d'une loi qui établirait en fait un rapport avocat-client entre le député et son correspondant, qu'il soit de sa circonscription ou d'ailleurs.

● (1652)

Cela dit, je tiens à signaler ce en quoi cette proposition pêche, du point de vue juridique. Il existe déjà un recours pour le citoyen qui se plaint qu'un document prêté ne lui a pas été rendu. Ce document, aux termes des lois de ma province—et vraisemblablement de celles des autres provinces—constitue un bien personnel. Il a légalement le droit de rentrer en possession de son bien et les tribunaux lui reconnaîtront ce droit.

Le bill que le député a présenté renferme une disposition prévoyant une amende pour punir quiconque détruit sciemment et délibérément des documents. Je ferai remarquer, monsieur l'Orateur, que le Code criminel traite déjà de cette question. La destruction délibérée du bien d'autrui constitue un délit. Voilà pourquoi je ne tiens pas à ce qu'un comité soit saisi de ce genre de disposition. La loi prévoit déjà un recours pour les citoyens qui s'estiment lésés à cet égard.

Je terminerai en disant que j'avais espéré que le député nous aiderait à résoudre des problèmes que nous éprouvons à cet égard. Je ne pense pas qu'il l'ait fait. Dans le domaine dont il traite, le droit commun et le droit civil présentent déjà de bonnes dispositions assurant que les droits des citoyens sont bien protégés. Je regrette les conditions pour lesquelles un comité ne devrait pas à mon avis être saisi de ce bill. En fait, ce ne sera pas moi qui empêcherai de poursuivre son étude en étouffant le bill comme on le fait d'habitude. Je comprends que le député veuille que toute cette question soit étudiée en comité, mais il nous faudrait à mon avis avoir une idée beaucoup plus nette de la façon dont on pourrait régler ce

problème avant que nous ne consacrons davantage de temps à la question plus restreinte de la remise de ces documents.

L'hon. Martin O'Connell (Scarborough-Est): Monsieur l'Orateur, je suis persuadé que l'auteur de ce bill est bien intentionné, mais à mon humble avis les mesures qu'il propose sont malavisées et en partie contradictoires. Je pense qu'il nous a soumis là un bill inapplicable. Nous comprenons tous qu'il a voulu faire preuve de mesure en ne soumettant pas à son bill la totalité de la correspondance et des documents, mais les moyens qu'il a prévus pour décider de ce qui y serait soumis sont dépourvus d'efficacité. Je trouve même que certains sont contestables.

Le député a admis que son bill n'est peut-être pas ce qui conviendrait le mieux pour régler le problème qu'il a à l'esprit. Il a bien raison. Il a dit qu'il vaudrait peut-être mieux retourner à l'expéditeur les documents importants. C'est effectivement préférable dans le cas des originaux. Je ne pense pas avoir jamais accepté d'originaux moi-même sans demander à l'intéressé s'il désirait les récupérer. Le cas échéant, je photocopie et je renvoie l'original.

Ma question est la suivante: faut-il légiférer dans ce domaine? Ne vaudrait-il pas mieux mettre au point des règles de conduite plus professionnelles, qui assurent la protection des originaux? Je n'oublie pas à quel point les députés sont vulnérables. Ne devraient-ils pas simplement faire preuve de jugement lorsqu'ils transmettent un dossier à un collègue?

Je conviens avec le député de Lachine-Bord-du-Lac (M. Blaker) que les documents ne devraient être communiqués qu'avec le consentement de leurs auteurs. C'est pourquoi je dis que ce bill contient certains principes contradictoires. Nous admettons tous, je pense, que la correspondance échangée entre un électeur et un député repose sur une confiance mutuelle. Mais on peut dire malgré tout que, dans d'autres circonstances, étant donné que ces documents constituent ce qu'on appelle parfois des dossiers de circonscriptions, suivant une définition assez vaste de la circonscription, ils peuvent être communiqués à quelqu'un d'autre, sans avoir à obtenir le consentement de l'intéressé. En fait, ce consentement serait difficile à obtenir lorsqu'un député est battu ou démissionne et à mon avis une telle solution serait irréalisable.

Je terminerai sur un autre aspect de la question. Examinons les moyens d'application proposés par le député. Il suggère de former un comité d'arbitrage composé de trois personnes. Par qui ce comité serait-il constitué? Par les whips. Peut-on concevoir que les whips, qui sont des députés, ne soient pas partisans, qu'ils soient justes—les whips actuels mis à part, bien sûr! Comment peut-on garantir à la population que les membres de ce comité, nommés par des gens partiaux, adopteraient une approche judicieuse dans des affaires impliquant l'imposition d'amendes? Le Parlement devra-t-il se mêler d'imposer des amendes aux contrevenants?

L'Orateur suppléant (M. Ethier): A l'ordre. Étant donné qu'il est 5 heures, l'heure réservée à l'étude des initiatives parlementaires est écoulée. En conformité de l'article 2(1) du Règlement, la Chambre s'ajourne à 2 heures lundi prochain.

(A 5 heures, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)